

DOSSIER N°32 - TENUE DES COMPTES D'ENTREPÔTS ET DÉCLARATIONS EN DOUANE : LA PSE EN PRATIQUE

32

DOCUMENTATION

PSE volume.....	4
PSE poids.....	6
Note de la DGDDI du 28 décembre 2015.....	8

TENUE DES COMPTES D'ENTREPÔTS ET DÉCLARATIONS EN DOUANE : LA PSE EN PRATIQUE

Pour établir la comptabilité matière PSE, également appelée « déclaration PSE », le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage procède comme indiqué à l'annexe 21 de la circulaire n° 20-058 du 15 octobre 2020 :

Bureau de douane de rattachement

Colonne 1 : nom et adresse postale du bureau de douane chargé du contrôle de l'entrepôt ainsi que son numéro de code (FR + 6 chiffres).

Numéro de la déclaration

Colonne 2 : renseigné par le bureau de douane de rattachement de l'entrepôt.

Entrepôt fiscal de stockage

Colonne 3 : numéro d'entrepôt figurant sur la déclaration de placement sous le régime de l'EFS (de type FR0000000000).

Numéro d'entrepôt agréé

Colonne 4 : le code entrepositaire à mentionner pour chaque compte de base est la racine du numéro d'accise (lettre W suivie de quatre chiffres) de chaque entrepositaire agréé propriétaire des produits stockés en son nom dans l'entrepôt.

ORIGINE

Colonne 5 :

- code FR pour les produits pétroliers en provenance d'une usine exercée ou d'un entrepôt fiscal de stockage établi en France ;
- code de l'État de provenance pour les produits pétroliers introduits ou importés constitués de deux lettres.

Régime douanier et fiscal

Colonne 6 :

- « O » pour les produits pétroliers placés uniquement sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage.
- « P » pour les produits pétroliers importés d'État tiers n'ayant pas fait l'objet d'une mise en libre pratique.
- « N » pour les produits pétroliers importés d'État tiers n'ayant pas fait l'objet d'une mise en libre pratique.

Entrées

Colonnes 7 à 13 des déclarations PSE 1/A reprises sous l'appellation « état récapitulatif des entrées ».

Sorties

Colonnes 14 à 20 des déclarations PSE 1/A reprises sous l'appellation « état récapitulatif des entrées ».

Volume à 15 °c des cov récupérés en droits acquittés

Colonne 21 de la déclaration PSE Volume ; absence de cette colonne sur la déclaration PSE Poids.

Stocks

- comptable : colonne 22 de la déclaration PSE Volume et colonne 21 de la déclaration PSE Poids.
- physique : colonne 23 de la déclaration PSE Volume et colonne 22 de la déclaration PSE Poids.

Écart

- positif : colonne 24 de la déclaration PSE Volume ou colonne 23 de la déclaration PSE Poids.
- négatif : colonne 25 de la déclaration PSE Volume ou colonne 24 de la déclaration PSE Poids.

Détermination du déficit taxable

Colonnes 25 à 30 de la déclaration PSE Volume ou colonnes 24 à 29 de la déclaration PSE Poids.

Volume à 15°C ou poids net des sorties mises à la consommation

Colonne 31 de la déclaration PSE Volume ou en colonne 30 de la déclaration PSE Poids.

Volume à 15°C ou poids net à reprendre comme stock initial dans la déclaration pse suivante

Colonne 32 de la déclaration PSE Volume et colonne 31 de la déclaration PSE Poids.

**DOCUMENTATION**

Déclarations périodiques de stocks en entrepôt (PSE)

[PSE volume](#)

[PSE poids](#)

[Note de la DGDDI du 28 décembre 2015](#)



N° 109993



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

PSE
POIDS

DÉCLARATION PÉRIODIQUE DE STOCKS EN ENTREPÔT PÉTROLIER

DESIGNATION ET ADRESSE DE L'ENTREPÔT FISCAL DE STOCKAGE

BUREAU DE DOUANE DE RATTACHEMENT (nom et adresse à jour de la comptabilité)

1

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU DE DOUANE DE RATTACHEMENT

PÉRIODE DU AU

BUREAU DE DOUANE	NOM DE LA VILLETTE	ENTREPÔT FISCAL DE STOCKAGE
1	2	3

Vous (personne morale ou physique) êtes titulaire d'un permis de stockage de produits pétroliers (stockage, stockage ou transit) au sein d'un entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers. Vous êtes tenu de déclarer les stocks de produits pétroliers stockés dans cet entrepôt, ainsi que les mouvements de produits pétroliers entrants et sortants de cet entrepôt, conformément aux dispositions de l'article 1009 A du R.P.P.T. Nous précisons que cette déclaration est double et doit être couverte de notre autorisation générale cadastrée pour opérations de stocks.

A N°

LES SIGNATURES DES PROPRIÉTAIRES DU BUREAU DE DOUANE DE RATTACHEMENT

EMBRASSELÉE :
CACHET DU BUREAU

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES ENTRÉES DE LA PÉRIODE

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES SORTIES DE LA PÉRIODE

NOM DU DÉTENTEUR	NOM DE LA VILLETTE	ENTREPÔT FISCAL DE STOCKAGE	ÉTAT RÉCAPITULATIF DES ENTRÉES DE LA PÉRIODE				ÉTAT RÉCAPITULATIF DES SORTIES DE LA PÉRIODE				STOCK PÉRIODE										
			1	2	3	4	5	6	7	8		9	10								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Date : 28/12/2015

Bureau F/2

Note d'information aux fédérations professionnelles

Objet : Incidence dans la comptabilité matières PSE utilisée en entrepôt fiscal de stockage de la distinction des taux de la taxe intérieure de consommation applicables aux supercarburants SP95-E5/SP98/ARS et au supercarburant SP95-E10.

L'article 17 de loi de finances rectificative pour 2015 institue, à compter du 1^{er} janvier 2016, une distinction des taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) entre les supercarburants SP95-E5 et SP98 d'une part, et le supercarburant SP95-E10 d'autre part, dont les taux étaient identiques jusqu'alors.

En outre, le législateur a modifié le libellé des indices 11 et 11 *ter* du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes national, dans les conditions suivantes :

-----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification 11 bis, contenant jusqu'à 5 % volume/volume d'éthanol, 22 % volume/volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 2,7 % en masse d'oxygène.
-----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape, à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
-----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, autre que les supercarburants correspondant aux indices d'identification 11 et 11 bis, et contenant jusqu'à 10 % volume/ volume d'éthanol, 22 % volume/ volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 3,7 (4) % en masse/ masse d'oxygène. Ce supercarburant est dénommé E10

Le supercarburant SP95-E10 est ainsi défini par exclusion par rapport aux autres supercarburants. Est ainsi considéré comme un supercarburant SP95-E10, tout produit qui répond aux caractéristiques techniques de l'indice 11 *ter* et qui n'entre pas dans le champ des indices 11 et 11 *bis*. Le volume d'éthanol incorporé dans le supercarburant n'est pas le seul élément qui permet de déterminer si on est en présence de SP95-E5 ou de SP95-E10. C'est la teneur en oxygène qui fait la différence entre un SP95-E5 (2,7 % en masse d'oxygène maximum) et un SP95-E10 (3,7 % en masse d'oxygène maximum). Pour déterminer la quantité d'oxygène, il faut prendre en compte d'autres produits, (ETBE notamment) qui peuvent être déjà présents dans la base éthanolable. De fait, seule une analyse par le service commun des laboratoires (SCL) peut permettre de déterminer si le supercarburant est du SP95-E5 ou du SP95-E10.

Dans l'actuelle comptabilité matières PSE, dont les modalités sont définies dans la circulaire du 29 août 2011 relative au régime de l'entrepôt fiscal de stockage (EFS), publiée au bulletin officiel des douanes n° 6906 du 31 août 2011, le compte de produit élargi « Supercarburants », prévu au paragraphe [139], reprend les supercarburants SP95-E5, SP95-E10, SP98, les bases éthanolables, l'éthanol et l'ETBE.

La différenciation, au 1^{er} janvier 2016, des taux de TICPE entre les supercarburants rend nécessaire de distinguer dans la comptabilité matières PSE, le supercarburant SP95-E10, des supercarburants SP95-E5 et SP98. Le compte de produit élargi « Supercarburants » prévu dans la circulaire du régime de l'EFS n'est plus adapté.

Toutefois, la modification du compte « Supercarburants », tel qu'il existe actuellement, nécessite une adaptation des logiciels des dépôts pétroliers, qui ne pourra pas être effective d'ici le 1^{er} janvier 2016. Ainsi, afin de tenir compte de la contrainte de mise à jour pour les opérateurs, la modification du compte « Supercarburants » de la comptabilité matières PSE s'effectuera progressivement selon les étapes suivantes :

- Étape 1 : l'ajout d'un document annexe à la comptabilité matières PSE pour les sorties de supercarburant SP95-E10 :

La première étape se déroulera entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2016. Durant cette période, il ne sera pas demandé aux opérateurs de modifier la présentation de leur comptabilité matières PSE. Ainsi, le SP95-E10 sera toujours inclus dans le compte élargi « Supercarburants ».

Toutefois, afin d'identifier les sorties de SP95-E10, les opérateurs devront fournir à l'appui de leur comptabilité matières PSE, un document annexe, de forme libre, ventilant pour chaque EA, les sorties de SP95-E10 de la décade en fonction de la destination : mise à la consommation, exportation, expédition intracommunautaire, livraison en suspension. Ce document devra être fourni dans tous les cas, que le SP95-E10 soit produit en bac, ou par injection d'éthanol à la sortie de l'EFS.

Compte tenu des délais très restreints pour assurer l'information des opérateurs concernés, il sera accordé une certaine souplesse pour le dépôt des documents annexes des décades de janvier 2016. Ceux-ci pourront être produits après le dépôt de la comptabilité matières PSE.

En cas de recensement réalisé sur le compte « Supercarburants » durant cette période, la fiscalité appliquée au volume à régulariser, sera celle du produit ayant la fiscalité la plus élevée.

- Étape 2 : la création d'un compte « Supercarburant SP95-E10 » dans la comptabilité matières PSE :

Il est souhaitable que la modification de la présentation de la comptabilité matières PSE intervienne à la fin d'un trimestre, à savoir, après la régularisation trimestrielle. Ainsi, à partir du 1^{er} avril 2016, il sera demandé aux opérateurs d'introduire un compte spécifique pour le supercarburant SP95-E10 dans la comptabilité matières PSE.

Ainsi, le compte « Supercarburants » devra être remplacé par deux nouveaux comptes de produits selon les modalités suivantes :

- compte « *Supercarburants SP95-E5 et SP98* » : compte de produits élargi regroupant les volumes de SP95-E5, SP98, de bases éthanolables, d'éthanol et d'ETBE.
- compte « *Supercarburant SP95-E10* » : compte de produit classique en cas de fabrication sur bac, et compte de passage en cas de fabrication en ligne ou au bras de chargement.

La production de SP95-E10 en bac, ou par injection d'éthanol à la sortie de l'EFS donnera lieu à une écriture comptable de déclassement, et à l'établissement d'une déclaration de manipulation. La déclaration de manipulation sera ponctuelle pour les productions de SP95-E10 en bac. Elle sera décadaire en cas d'injection d'éthanol à la sortie, et globalisera toutes les opérations de la décade.